

Nature de l'acte : 8.3

N° 2026 05 590

Mis en ligne le 22...05.2026

ROUTE BARRÉE ET STATIONNEMENT INTERDIT, PLACE DE L'EGLISE, PLACE DE LA POSTE, RUE DE LANGELLE, PLACE MONSEIGNEUR MÉRICQ ET RUE HENRI LASSERRE, DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE RÉFECTION DE VOIRIE, PAR L'ENTREPRISE ROUTIÈRE DES PYRÉNÉES, POUR LE COMPTE DE LA VILLE DE LOURDES DU 26 MAI AU 26 JUIN 2026 INCLUS

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la demande de l'entreprise ROUTIERE DES PYRENEES sise 2 zone d'activité Bastillac 65000 TARBES, pour le compte de la ville de Lourdes, relative à des travaux de réfection de voirie, place de l'Église, place de la Poste, rue de Langelle, rue Henri Lasserre et place Monseigneur Méricq, du 26 mai au 26 juin 2026 inclus,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Du 26 mai au 26 juin 2026 inclus, l'entreprise Routière des Pyrénées est autorisée à occuper le domaine public :

- Place de l'Église
- Place de la Poste
- rue de Langelle (dans sa portion comprise entre l'avenue du Général Baron Maransin et la place de la Poste)
- rue Henri Lasserre (dans sa portion comprise entre la place de l'Église et la rue de Langelle)
- place Monseigneur Méricq (au droit de l'immeuble sis n°9)

Article 2 - Stationnement

Durant la période visée à l'article 1, et sur toutes les rues qui y sont citées, le stationnement est interdit en fonction des besoins et de l'avancement des travaux.

Article 3 - Circulation

Durant la période visée à l'article 1, la route est barrée en fonction des besoins et de l'avancement des travaux, place de la Poste et place de l'Église. Les véhicules circulant rue de Langelle sont déviés par la rue Henri Lasserre.

La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h et signalée par panneau B14, 50m en amont des abords de l'emprise du chantier.

Article 4 - Circulation

Durant la période visée à l'article 1, la chaussée est rétrécie rue de Langelle, dans sa portion comprise entre l'avenue du Général Baron Maransin et la place de la Poste, en fonction des besoins et de l'avancement des travaux.

La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h et signalée par panneau B14, 50m en amont des abords de l'emprise du chantier.

Article 5 - Circulation

Durant la période visée à l'article 1, et pour une durée de 3 jours, de 8h à 18h, la route est barrée rue Henri Lasserre, en fonction des besoins et de l'avancement des travaux.

Les véhicules circulant rue de Langelle et voulant se diriger place Monseigneur Méricq sont déviés par la rue des Martyrs de la Déportation puis la rue de Bagnères. Les véhicules circulant rue de Bagnères ou rue Bartayres et voulant se diriger vers la place Monseigneur Méricq sont déviés par la rue de Bagnères direction Centre-ville, la rue Saint-Pierre, la rue de Langelle, la rue des Martyrs de la déportation puis la rue de Bagnères.

La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h et signalée par panneau B14, 50m en amont des abords de l'emprise du chantier.

Article 6 - Affichage de l'arrêté

Cet arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation ;
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

Article 7 - Signalisation, balisage

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans le présent arrêté seront mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité et sera disposée sur le domaine public au moins 48 heures avant la prise d'effet de cette dernière.

Ils devront être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

La signalisation interdisant le stationnement sera disposée sur le domaine public au moins 48 heures avant la prise d'effet de cette dernière.

Prévoir une pré-signalisation route barrée à 750 m

La commune ayant mis en place l'extinction de l'éclairage public la nuit, les dispositifs pour la signalisation des chantiers devront être obligatoirement réfléchissants.

Dans le cas où la circulation des piétons ne serait pas maintenue au droit des emprises, le bénéficiaire devra dévier leur circulation vers un passage piétons menant au trottoir opposé, ou aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation d'une largeur minimale d'1,20 mètres, maintenant tous les accès aux riverains et commerces.

Article 6 - Droits des tiers

Le bénéficiaire de l'arrêté devra conserver l'accès des riverains.

Article 7 - Enlèvement des véhicules

Afin de permettre le bon déroulement des travaux, tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté est considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 II 10° du code de la route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie de pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code).

Article 8 - Exceptions

Les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables aux :

- véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
- véhicules de police,
- véhicules de ramassage des ordures ménagères,
- véhicules des services municipaux.

lorsqu'ils sont en service.

Article 9 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication électronique.

Article 10 - Application de l'arrêté

Madame la Directrice Générale des Services, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 20 mai 2026

Pour Le Maire,
L'adjoint délégué,



Jean-Michel LABADY

Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le 22/05/2026
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.